

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ
TOTALGAZ - 6.11.08
POUR SON ÉTABLISSEMENT DE FRONTENEX**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 portant prescriptions complémentaires à la société TOTALGAZ pour l'exercice de son activité sur la commune de Frontenex ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 prescrivant à la société TOTALGAZ la mise en œuvre de mesures de renforcement de la sécurité ;

Vu l'étude de dangers transmise à monsieur le préfet de la Savoie en octobre 2007 et complétée le 14 décembre 2007 et le 30 avril 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2008 relatif à l'examen final de l'étude de dangers susvisée de l'installation TOTALGAZ de Frontenex et de ses compléments ;

totalgaz etude de dangers.odt

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2008

✓ faisant état :

x d'un niveau de risque présenté par l'exploitation de l'installation trop élevé au sens de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée,

x et d'une zone de délaissement potentielle importante touchant des secteurs fortement urbanisés,

✓ et, en conséquence, demandant à l'exploitant une étude visant à identifier des mesures de maîtrise des risques complémentaires, susceptibles de permettre une réduction significative de l'aléa, notamment lié aux phénomènes dangereux associés aux canalisations d'emplissage et de soutirage de la sphère ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 octobre 2008 ;

Considérant les conclusions de l'inspection des installations classées formalisées dans son rapport du 18 août 2008 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

Arrête

Article 1

Études complémentaires

Il est prescrit à l'exploitant, **au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté**, un complément d'étude visant à :

x identifier des mesures complémentaires de maîtrises de risque susceptibles de permettre une réduction significative du niveau d'aléa, notamment pour assurer sa compatibilité avec les exigences de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 susvisée.

En particulier, une attention particulière devra être portée sur les phénomènes dangereux associés aux canalisations d'emplissage et de soutirage de la sphère.

x évaluer, en termes de probabilité, d'intensité et de cinétique, le BLEVE des camions stationnés sur le parking interne à l'installation et en déduire les mesures de maîtrise de risque associés, en intégrant le retour d'expérience des récents accidents.

Article 2

Mesures supplémentaires

Pour l'examen des éventuelles mesures supplémentaires susceptibles d'être prescrites dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques, l'exploitant évaluera, en termes financiers, la mise en œuvre des mesures de réduction du risque y compris le déplacement du site.

Article 3

Frais

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de TOTALGAZ.

Article 4

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour TOTALGAZ à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Frontenex et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, est affichée pendant un mois en mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Copie - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires de Frontenex et de Saint-Vital.

Chambéry, le - 6 NOV. 2008

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND